



Dispositif ERC appliqué à l'agriculture
Etude agricole préalable

Projet de centrale photovoltaïque au sol Servian 3

Juillet 2022



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
HERAULT

www.herault.chambagri.fr

Maitre d'ouvrage :

Total Energies Renouvelables France

Maison des entreprises
4 Rue de la Mégisserie, 12100 Millau



Prestataire:


Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Maison des agriculteurs
Bâtiment A
CS 10010
Mas de Saporta
34 875 Lattes Cedex
04.67.20.88.00

Rédactrice :
C. CAZADE (CA34)

Réalisation : Juillet 2022





La réalisation de l'étude préalable agricole ne saurait présager de l'avis que la Chambre d'agriculture serait amenée à rendre dans le cadre d'une consultation portant sur le projet lui-même. En effet, la réalisation de l'EPA vise à rendre compte de l'impact du projet sur la filière agricole (selon la méthode validée par la CDPENAF) mais ne vise pas à se positionner sur le projet.



Sommaire

INTRODUCTION

- Pourquoi une étude agricole préalable ?
- De quoi est composée l'étude préalable ?
- Quelle méthodologie mise en place ?

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

- 1-1. Description du projet
- 1-2. Délimitation du territoire concerné

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE

- 2-1. Le territoire agricole
- 2-2. Le poids économique de l'agriculture

3. ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

- 3-1. Le parcellaire impacté par le projet
- 3-2. Evaluation des impacts
- 3-3. Evaluation financière des impacts sur l'économie agricole

4. MESURES ENVISAGEES ET RETENUES POUR EVITER ET REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

- 4-1. Mesures d'évitement
- 4-2. Mesures de réduction

5. MESURES DE COMPENSATION COLLECTIVE ENVISAGEES POUR CONSOLIDER L'ECONOMIE AGRICOLE

- 5-1. Pistes de réflexion
- 5-2. Fonds de compensation collective

➤ Pourquoi une étude agricole préalable ?

L'article L.112-1-3 du Code Rural

L'article L.112-1-3 du Code Rural, issu de la Loi d'Avenir en faveur de l'Agriculture, l'Alimentation et de la Forêt de 2014, **inscrit l'application du principe ERC (éviter/réduire/compenser) à l'agriculture** :

« *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.*

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable ».

Le décret d'application du 31 août 2016

Le Journal officiel de la République française du 2 septembre 2016 fait paraître le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ce décret précise les cas et les conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage public et privé d'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Le projet de parc photovoltaïque Servian 3 est soumis à étude préalable agricole.

Il répond en effet aux **trois conditions** nécessaires pour rentrer dans son champ d'application, soit :

- ✓ Le projet est soumis à étude d'impact environnementale systématique (annexe de l'article R122.2 du Code de l'environnement).

Le projet répond à la catégorie « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ». Il vise en l'implantation d'une « installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ».

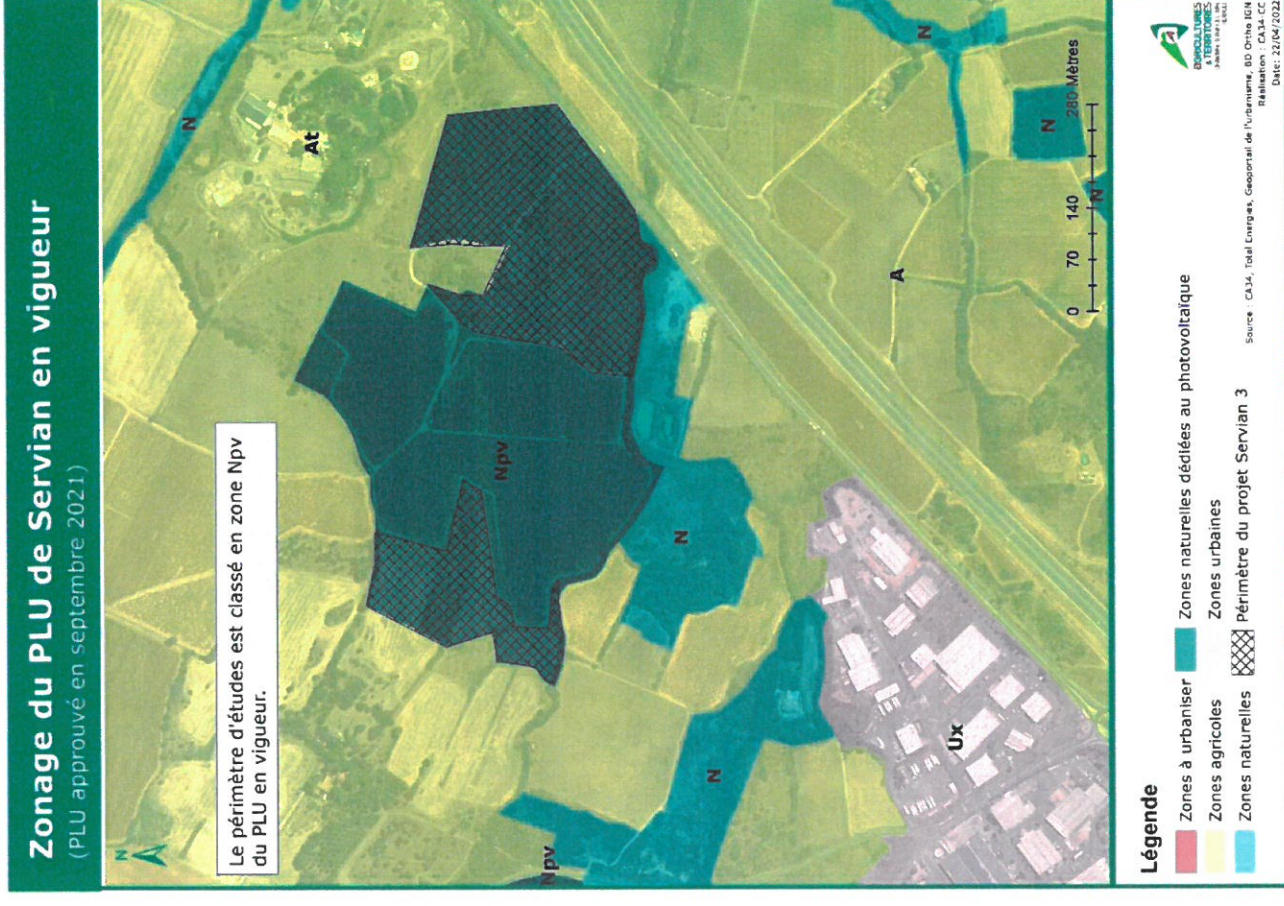
Il est donc soumis à évaluation environnementale systématique.

- ✓ La surface prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 11 avril 2017).

La zone d'étude s'étend sur une surface d'une dizaine d'hectares.

- ✓ L'emprise est située en zone agricole, forestière ou naturelle ou sur une zone à urbaniser d'un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole (5 ans pour les zones agricoles, naturelles et forestières et 3 ans pour les zones à urbaniser).

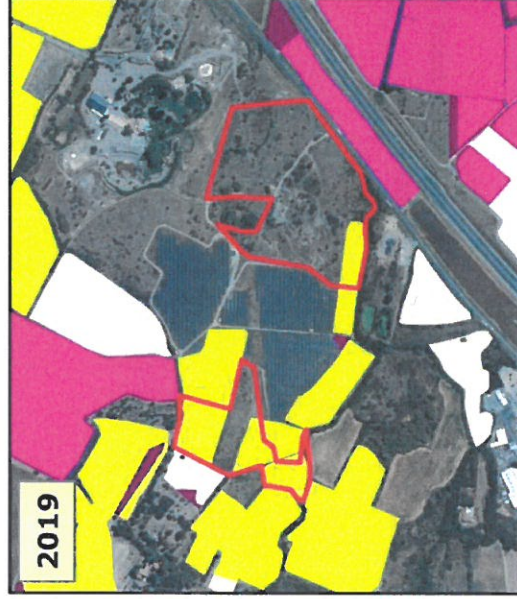
L'emprise du projet est située en zone Npv (naturelle dédiée à la production d'énergie photovoltaïque) **du PLU de Servian en vigueur** (approuvé en septembre 2021). Une partie de la zone d'étude a été valorisée par une activité agricole entre 2016 et 2019 (Cf diapositive suivante).



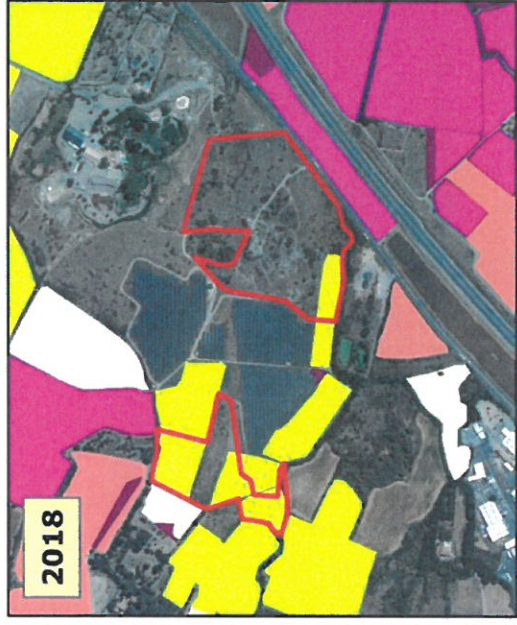
RPG



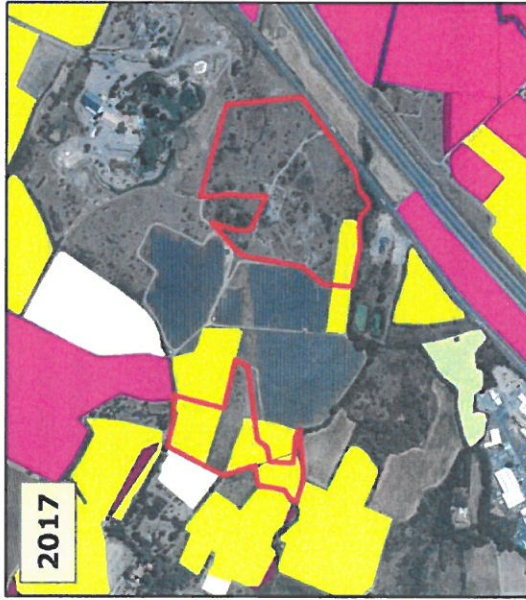
2020



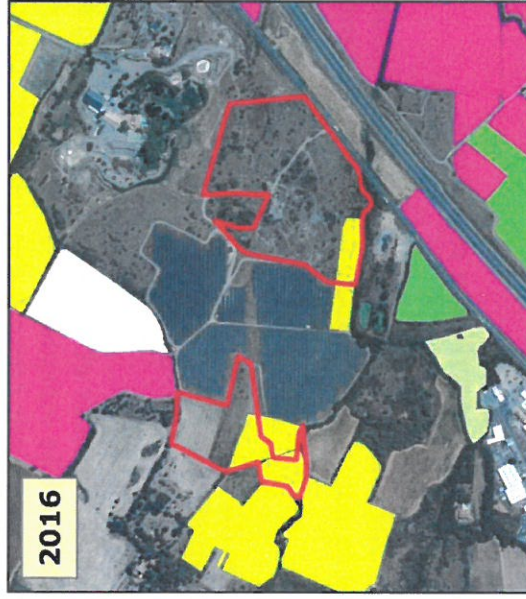
2019



2018



2017



2016

Entre 2016 et 2019, une partie des parcelles constituant la zone d'étude a fait l'objet d'une déclaration pour prétendre à des aides PAC.

2016: 1,43 ha déclarés en bié dur d'hiver
2017, 2018 et 2019: 2,32 ha déclarés dont
0,02 ha en gel et le reste en bié dur d'hiver
2020: aucune déclaration

Légende

- Autres céréales
- Légumineuses à grains
- Fourrage
- Prairies temporaires
- Vignes
- Gel (surfaces gelées sans production)

Source : CA34, Total Energies, RPG, BD Ortho IGN
Réalisation : CA34-CC
Date: 19/04/2022



🚩 De quoi est composée l'étude préalable ?

Le décret organise l'étude préalable en 5 parties :

1. Une **description du projet et la délimitation du territoire concerné**.
2. Une **analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné** portant sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude.
3. L'étude des **effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole** du territoire. Elle intègre l'évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.
4. Les **mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire** les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L.121-1 et suivants.
5. **Le cas échéant les mesures de compensation collectives** envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation des coûts et les modalités de leur mise en œuvre.

1-PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Rappel du décret:

« L'étude préalable comprend:

1° Une description du projet et de la délimitation du territoire concerné »

1-1. Description du projet

1-2. Délimitation du territoire concerné

1-1. Description du projet

➤ Localisation

Le projet est situé au sud de la commune de Servian, à proximité de deux infrastructures routières: la RN9 et l'A75. Il se situe aussi à proximité de la ZAE de la Baume, du jardin de Saint Adrien et de la cave particulière Saint Adrien.

➤ Périmètre

Le périmètre d'étude s'étend sur une surface de 10,69 ha et concerne 17 parcelles cadastrales.

➤ Objet

Initié en 2007 par la société Anémos puis repris par Total Energies, le projet avait été ciblé sur une zone de 23,1 ha pour l'implantation d'un parc photovoltaïque, située selon Anémos sur une ancienne carrière de basalte et une ancienne décharge communale.

Une révision simplifiée du PLU a été engagée en 2011 par la commune de Servian pour permettre la délimitation d'une zone Npv et donc la réalisation de ce projet.

Servian 2 constitue la 1^{ère} phase de réalisation de ce projet et a été mis en service en décembre 2020. Il s'étend sur 11,8 ha clôturés pour une puissance de 9,5MWc.

Le projet Servian 3 constitue alors la 2^{ème} phase du projet initial et vient donc étendre le parc existant Servian 2 récemment implanté. La puissance estimée de ce projet est de 8MWc pour une production annuelle de 11,3 GWh soit l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage de 8 290 personnes.

Localisation du projet

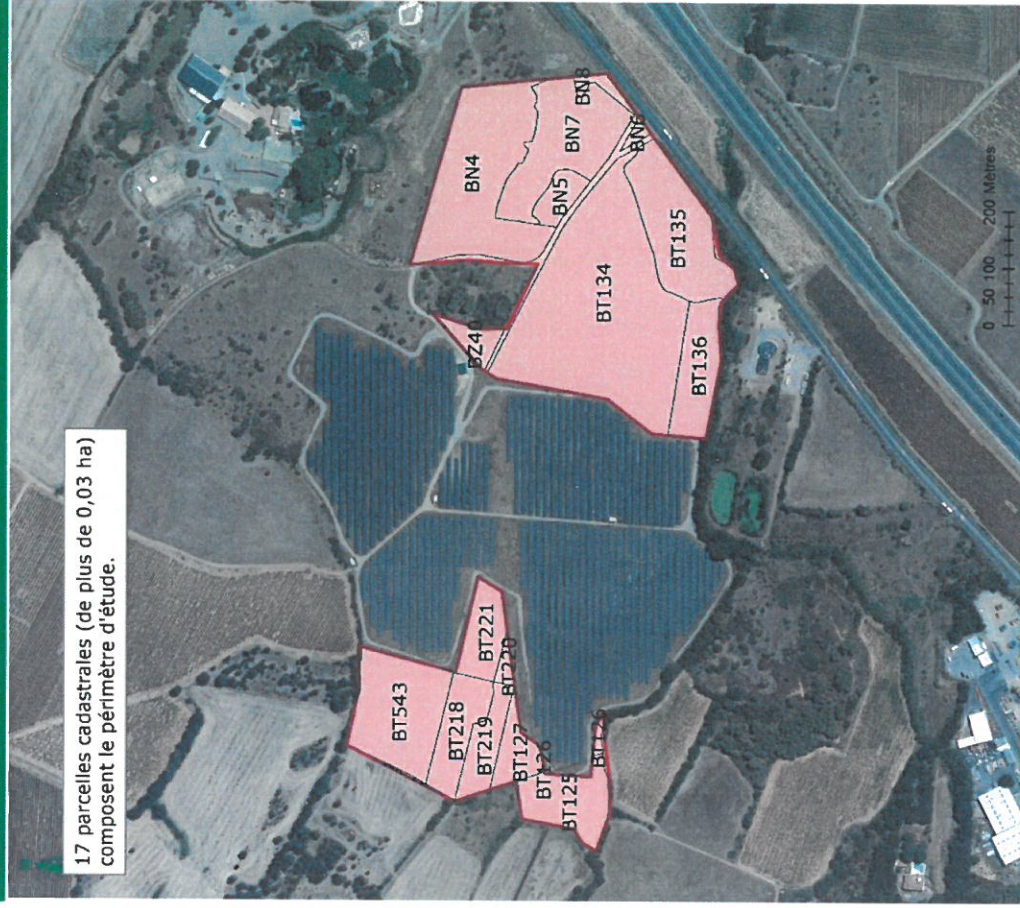


→ 17 parcelles cadastrales (de plus de 0,03 ha) sont concernées par la zone d'étude.

Références cadastrales	Surface (en ha)
BN4	1,59
BN7	0,98
BN5	0,18
BN8	0,08
BN6	0,04
BT134	2,98
BT136	0,52
BT135	0,96
BT125	0,52
BT220	0,06
BT127	0,25
BT126	0,03
BT221	0,36
BT218	0,44
BT219	0,31
BT543	0,96
BZ40	0,16

Références cadastrales du périmètre d'étude

17 parcelles cadastrales (de plus de 0,03 ha) composent le périmètre d'étude.



Légende

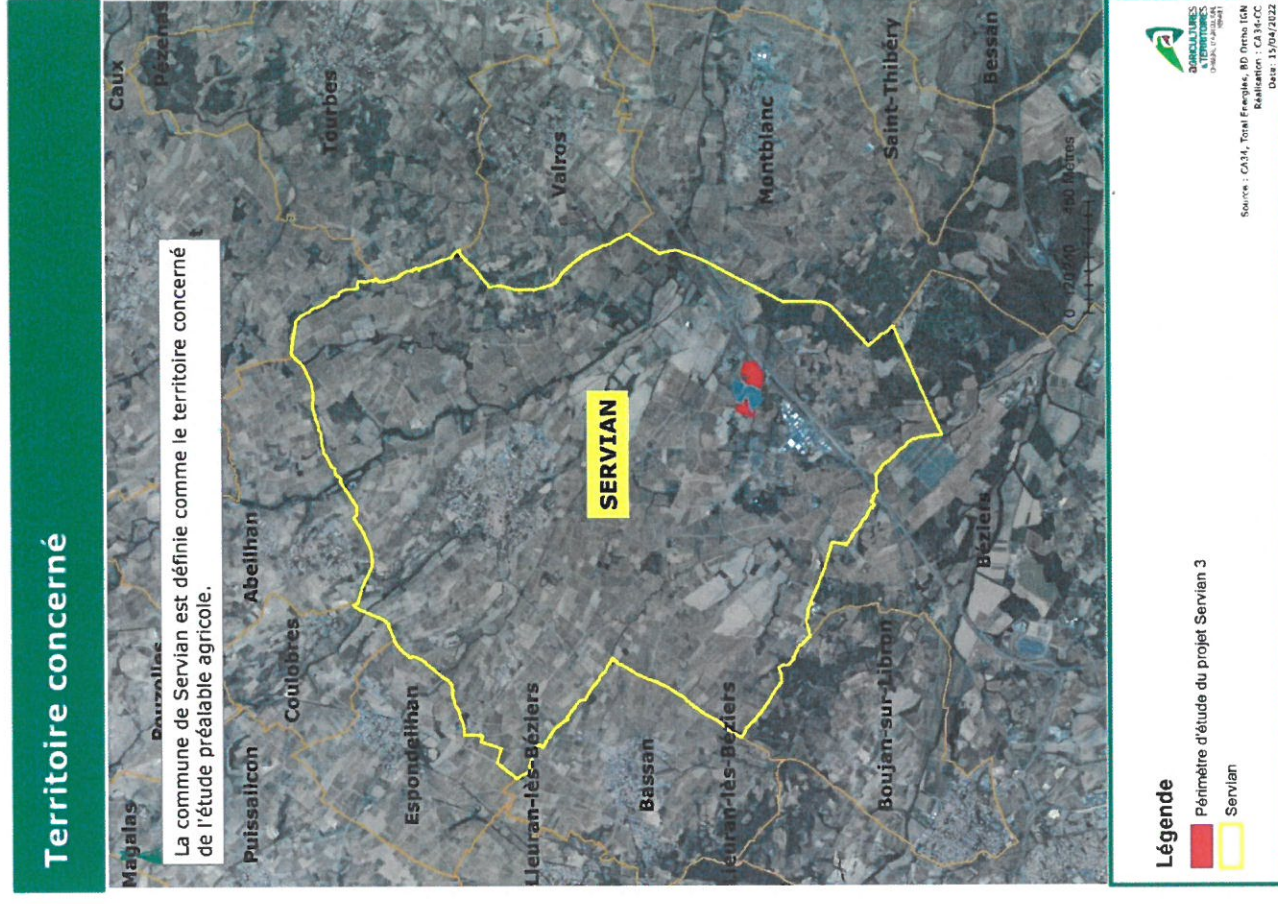
- Parcelles cadastrales
- Périmètre d'étude du projet Servien 3

1-2. Délimitation du territoire concerné

Le territoire concerné se définit comme le périmètre sur lequel le projet aura un impact et permet de définir le contexte agricole dans lequel s'insère le projet.

La commune de Servian a été définie comme le territoire concerné pour deux raisons :

- Le projet se situe sur la commune de Servian
- Le parcellaire de l'exploitant qui cultivait environ 2ha en 2019 s'étendant bien au-delà des limites communales et de l'Agglomération Béziers Méditerranée. Il n'a pas été jugé opportun de délimiter un territoire concerné trop vaste au vu de la superficie agricole impactée entre 2016 et 2019 et de l'absence de valorisation agricole depuis 2020.



2-ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU PROJET CONCERNE

Rappel du décret:

« L'étude préalable comprend:

(...)

2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude. »

2-1. Le territoire agricole

2-2. Le poids économique de l'agriculture

2-1. Le territoire agricole

- **80% ha du territoire de Servian est occupé par l'activité agricole**

Pour analyser l'occupation agricole du sol sur le territoire de Servian, plusieurs sources de données peuvent être utilisées :

- Les données du registre parcellaire graphique (RPG 2020) :

Le RPG est le fruit des déclarations annuelles que font les agriculteurs qui sollicitent des aides issues de la PAC. Tous les exploitants agricoles ne sollicitent pas forcément d'aide, cette donnée n'est donc pas exhaustive mais elle permet de donner une 1^{ère} estimation de l'occupation agricole du sol sur la commune.

En 2020, la surface déclarée au RPG s'élève à 2 297 ha sur le territoire de Servian.

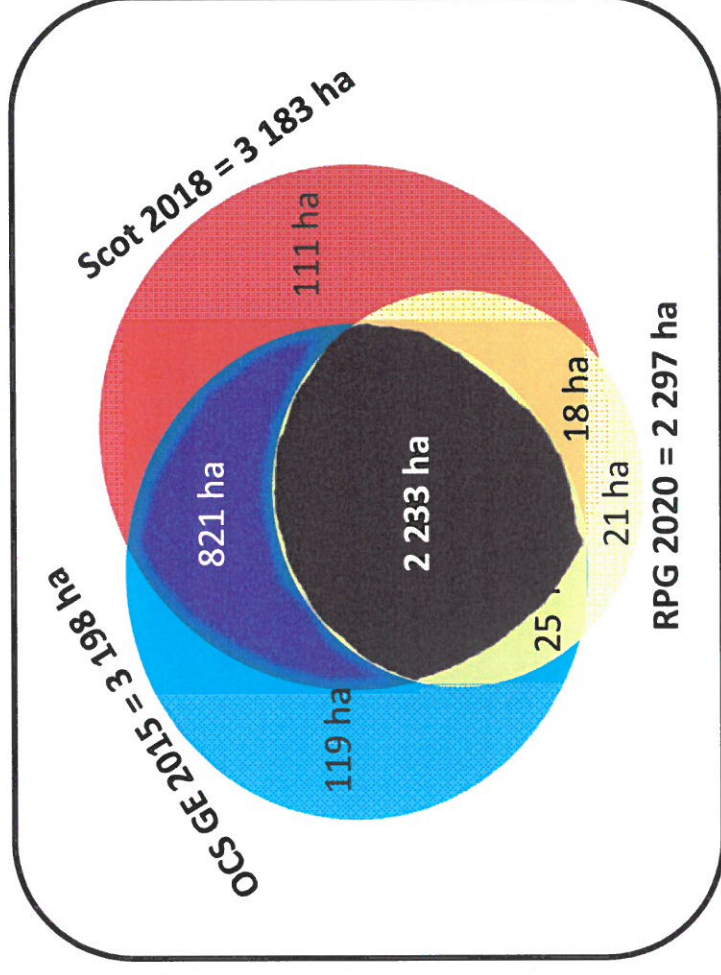
- Le données du Scot du Biterrois :

En 2018, la surface agricole est évaluée à 3 183 ha.

- L'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) :

C'est une base de données de référence pour la description de l'occupation du sol. Elle est produite par l'IGN à partir de données existantes (dont le bâti, le RPG...) et se compose d'une nomenclature à deux dimensions : la couverture du sol et l'usage du sol.

L'OCS GE classe 3 198 ha en usage agricole (donnée de 2015).



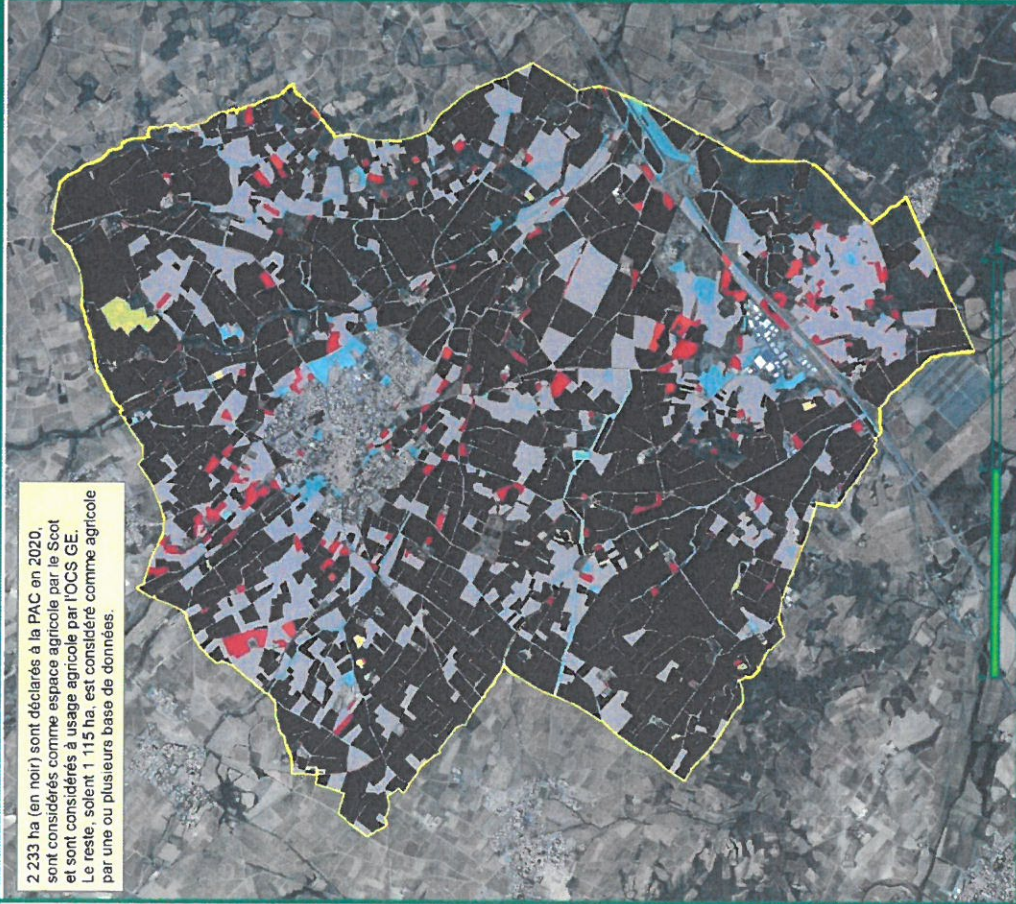
- **En croisant ces 3 bases de données, on estime donc la surface agricole à 3 348 ha, soit 80% du territoire de la commune.**

Le projet s'insère alors sur un territoire à dominante agricole.

Servian

Occupation agricole du sol (détail par sources de données)

2 233 ha (en noir) sont déclarés à la PAC en 2020, sont considérés comme espace agricole par le Scot et sont considérés à usage agricole par l'OCS GE. Le reste, soit 1 115 ha, est considéré comme agricole par une ou plusieurs bases de données.



Union des 3 bases de données
OCS GE (US1,1) 2015
SCOT du Biterrois (espace agricole) 2018
RPG_2020_Servian
Servian

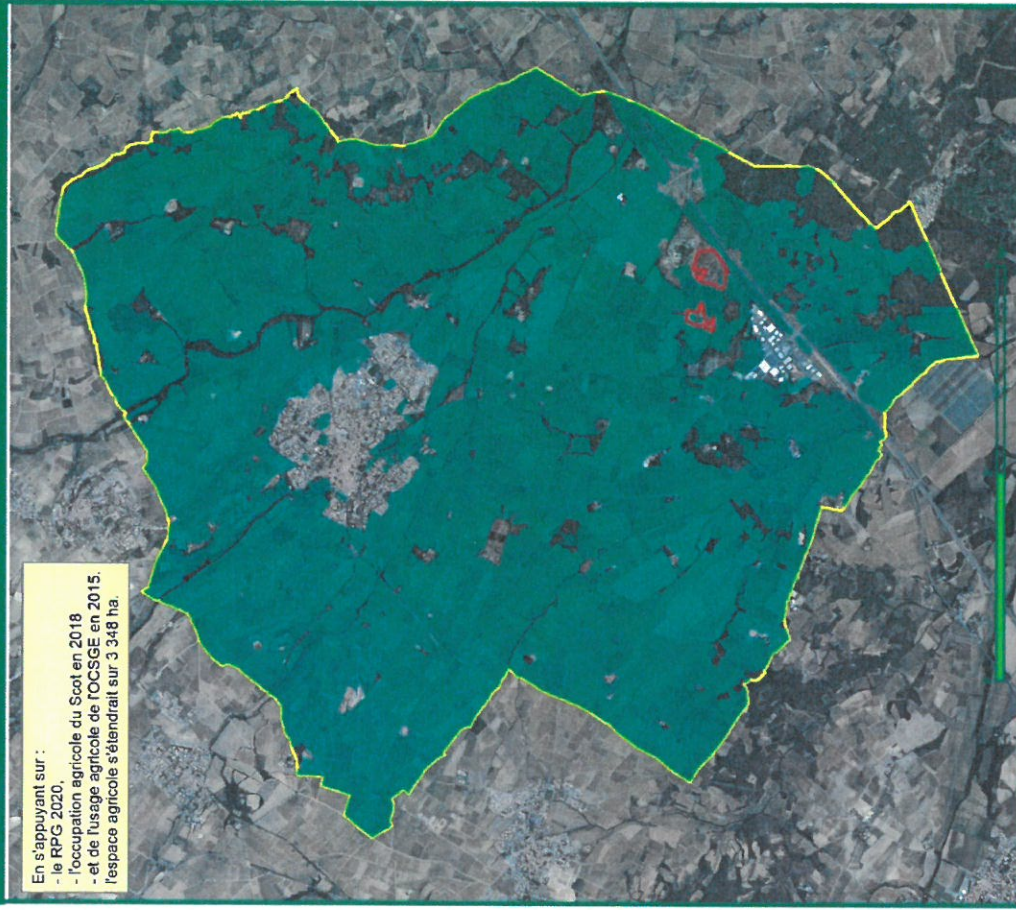
En violet les surfaces considérées comme espace agricole par le Scot et comme ayant un usage agricole par l'OCS GE.

Source : RPG_2020, Scot du Biterrois 2018, OCS GE 2015, BD Ortho IGN
Réalisation : CA 34-CC
Date : 21/03/2022

Servian

Occupation agricole du sol

En s'appuyant sur :
- le RPG 2020,
- l'occupation agricole du Scot en 2018
- et de l'usage agricole de l'OCSGE en 2015,
l'espace agricole s'étendrait sur 3 348 ha.



Légende

Périmètre d'étude du projet
Servian 3
Occupation agricole du sol
Servian

AGRICULTURES
MÉTROPOLITAINES
DU
CANTON DE
MONTPELLIER

Source : RPG 2020, Scot du Biterrois 2018, OCS GE 2015,
Bd Ortho IGN
Réalisation : CA 34-CC
Date : 05/05/2022

La viticulture comme principale activité agricole

Le détail de l'occupation agricole du sol est analysé sur la base du RPG 2020 principalement, complétée par les données du Scot du Biterrois (sur les espaces non déclarés - *), soit au total sur 3 229 ha.

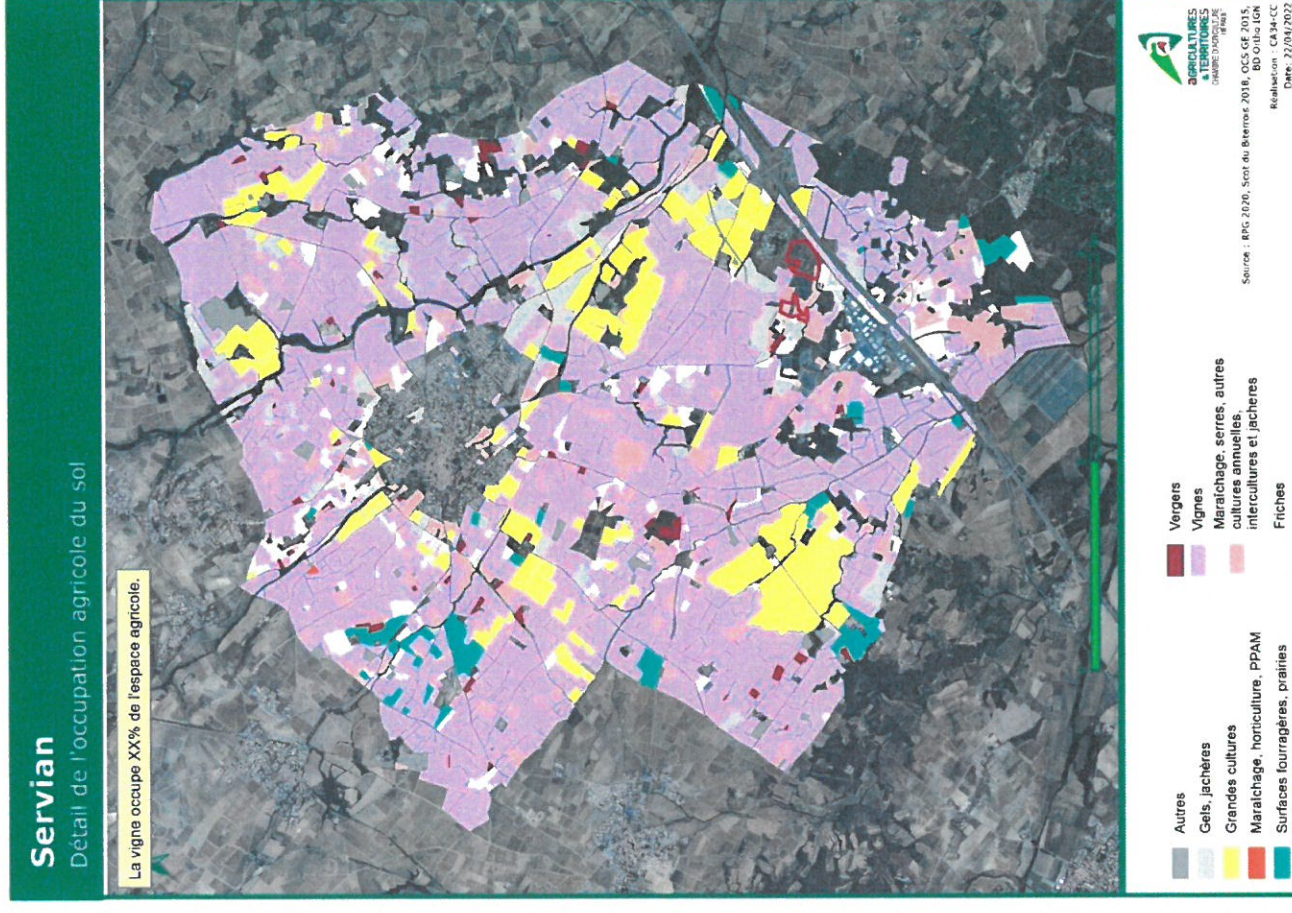
L'OCS GE n'est pas utilisée puisque cette base de donnée ne catégorise pas les espaces à usage agricole selon leur culture.

Occupation agricole:	Surface (ha)
Vignes	2 107
Grandes cultures	347
Maraîchage, serres, autres cultures annuelles, intercultures et jachères (classe Scot)	218
Friches	158
Autres	153
Gels, Jachères	136
Surfaces fourragères, prairies	82
Vergers, oliveraies, petits fruits	28
Maraîchage, horticulture, PPAM	Moins de 1 ha
TOTAL:	3 229

Données Douanes: en 2020, 2 079 ha sont plantés en vigne sur Servian.

Comme le laisse présager cette analyse, la viticulture représente la principale activité sur la commune de Servian. C'est orientation technico-économique principale sur la commune en 2000, 2010 mais aussi en 2020.

Selon la base de données interne à la Chambre d'agriculture, 88% des sièges d'exploitations situés sur Servian ont comme principale activité la viticulture. Les autres sont des élevages, des exploitations céréalières, des activités de maraîchage ou arboricoles.



Les appellations et indications

La commune de Servian est incluse dans le périmètre de plusieurs indications géographiques protégées (IGP), à savoir :

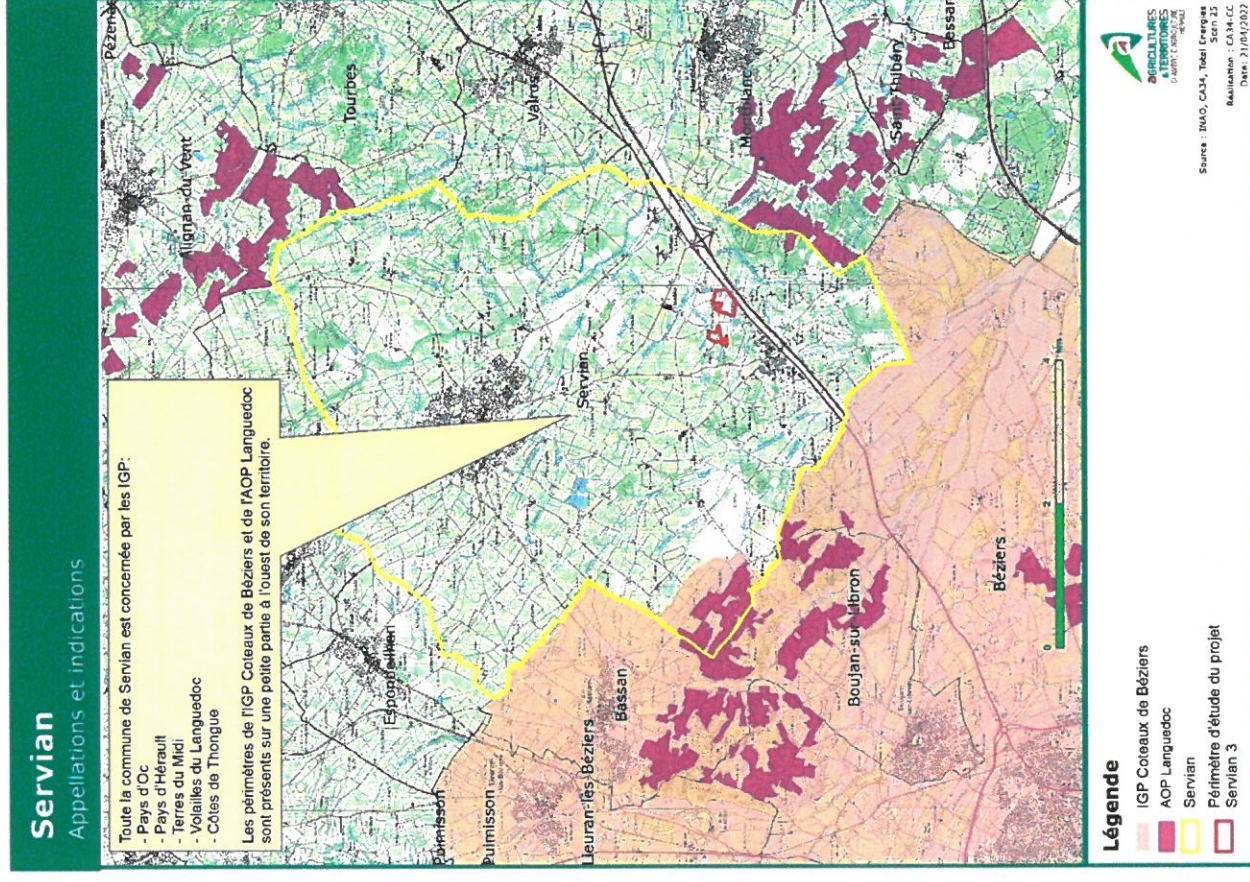
- Pays d'OC
- Pays d'Hérault
- Côtes de Thongue
- Terres du Midi
- Volailles du Languedoc

Une petite partie de son territoire à l'ouest est aussi incluse au sein du périmètre de l'IGP Coteaux de Béziers.

Concernant les AOP, l'AOP Languedoc s'étend sur le même secteur que l'IGP Coteaux de Béziers, à savoir sur une petite partie ouest du territoire.

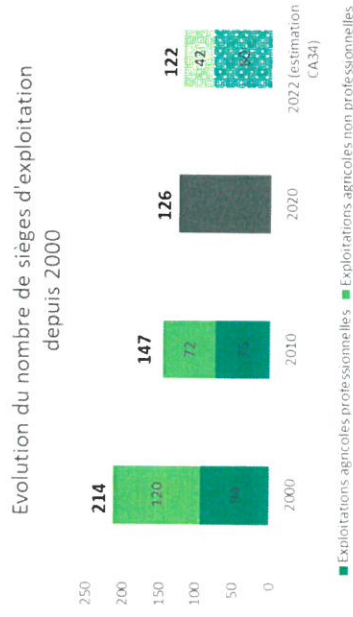
Enfin, la commune de Servian est aussi concerné par l'AOP Lucques du Languedoc.

Cette AOP est actuellement en cours d'identification parcellaire; Sur la zone potentiellement apte, l'appellation est délimitée par identification parcellaire, c'est à dire que chaque année les propriétaires désirant valorisant leur production en AOP, inscrivent leurs parcelles qui sont alors visitées et agréées ou non.



2-2. Le poids économique de l'agriculture

➤ Plus de 120 sièges d'exploitation sur la commune



Selon le recensement général agricole (RGA) de 2020, la commune de Servian compte 126 sièges d'exploitation agricole. Le nombre total de sièges d'exploitations présent sur la commune subit une diminution à hauteur de 31% entre 2000 et 2010. La commune perd en effet 67 sièges d'exploitation en 10 ans.

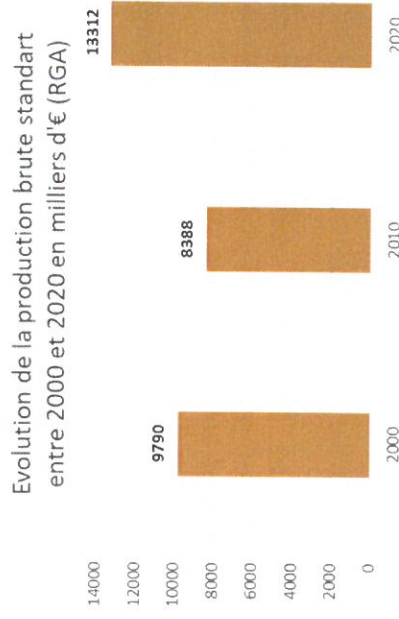
Cette diminution est principalement due à une diminution du nombre d'exploitations non professionnelles puisque ces derniers diminuent de 40% tandis que le nombre de sièges d'exploitations professionnelles diminue lui de 20%. Entre 2010 et 2020, le nombre total de sièges d'exploitation présents sur la commune de Servian continue de diminuer, mais plus faiblement (à hauteur de 14%).

La donnée du RGA 2020 relative à la répartition des sièges d'exploitations professionnelles et non professionnels n'est pas encore disponible.

La CA34 procède donc à une estimation à partir de sa propre base de donnée est estimée à 80 le nombre de sièges d'exploitation professionnelle et à 42 le nombre de sièges d'exploitation non professionnelle.

La diminution du nombre de sièges d'exploitation entre 2010 et 2020 serait donc due à une perte de sièges d'exploitation non professionnelles.

➤ Des exploitations qui génèrent un produit brut standard de plus de 13 millions d'euros en 2020



La production brute standard (PBS) correspond à un potentiel de production des exploitations et permet de les classer selon leur dimension économique. La PBS peut s'assimiler à un chiffre d'affaire théorique généré par l'activité agricole.

En 2020, la PBS sur le territoire de la commune de Servian s'élève à 13 312 000 €.

Elle diminue entre 2000 et 2010 comme le nombre de siège d'exploitation mais dans une moindre mesure (-14% contre -31% pour le nombre de sièges d'exploitation).

Entre 2010 et 2020, contrairement au nombre de sièges d'exploitation qui diminue (de 14%), la PBS augmente de 59%.

La PBS par exploitation augmente donc et double presque entre 2010 et 2020 passant de 57 000€ à 106 000€.

➤ Des exploitations qui mobilisent 173 unités de travail annuels en 2010

Selon le RGA, en 2010, les 147 exploitations mobilisent 173 unités de travail annuel (UTA), soit un peu plus de 1 UTA par exploitation (à ce jour, les résultats de cet indicateur ne sont pas disponibles pour 2020).

➤ Bilan des indicateurs PBS, nombre d'exploitations et SAU

En 2020, la commune compte 126 sièges d'exploitations qui génèrent un PBS de plus de 13 millions d'euros et exploitent 2380 ha (sur Servian ou sur d'autres communes).

Si on s'intéresse aux évolutions des 3 indicateurs traités précédemment et intégrés dans le tableau ci-contre, on peut faire le constat que :

➤ Même si le nombre d'exploitations diminue, la SAU ne diminue pas pour autant de la même intensité. Les exploitations qui « restent » augmentent la taille de leur parcellaire.

En effet, entre 2000 et 2010, c'est le nombre d'exploitations qui connaît l'évolution la plus importante (une diminution de 31%) et la SAU qui connaît, elle, le moins de variation (une diminution de 12%).

Entre 2010 et 2020, on constate que le nombre d'exploitation diminue encore et la SAU dans une mesure beaucoup moindre.

L'indicateur « SAU/exploitations » le montre puisqu'il augmente entre 2000 et 2010 et entre 2010 et 2020.

	Evolution 2000-2010	Evolution 2010-2020
Nombre de sièges d'exploitation	-31%	-14%
PBS	-14%	59%
SAU	-12%	-3%
UTA	-19%	
SAU/exploitation	28%	13%

➤ Les exploitations qui s'agrandissent font appel à de la main d'œuvre salariée pour faire face à une charge de travail plus importante. D'autres font le choix de se regrouper pour créer des sociétés agricoles (par exemple un GAEC)

En effet, Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations diminue de 31%, et même si le nombre d'UTA diminue aussi, il diminue moins fortement (-19%).

Selon les données de la Chambre d'agriculture, 52% des exploitations professionnelles sont des sociétés en 2022 sur Servian.

➤ Entre 2010 et 2020, le nombre d'exploitations augmente, ainsi que la PBS et la SAU (cette dernière augmente dans une moindre mesure).

Entre 2010 et 2020 la SAU tend à se stabiliser. C'est l'indicateur qui évolue le moins fortement.

3-ANALYSE DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

Rappel du décret:

« L'étude préalable comprend:
(...)

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus. »

- 3-1. Le parcellaire impacté par le projet
- 3-2. Evaluation des impacts
- 3-3. Evaluation financière des impacts

3-1. Le parcellaire impacté par le projet

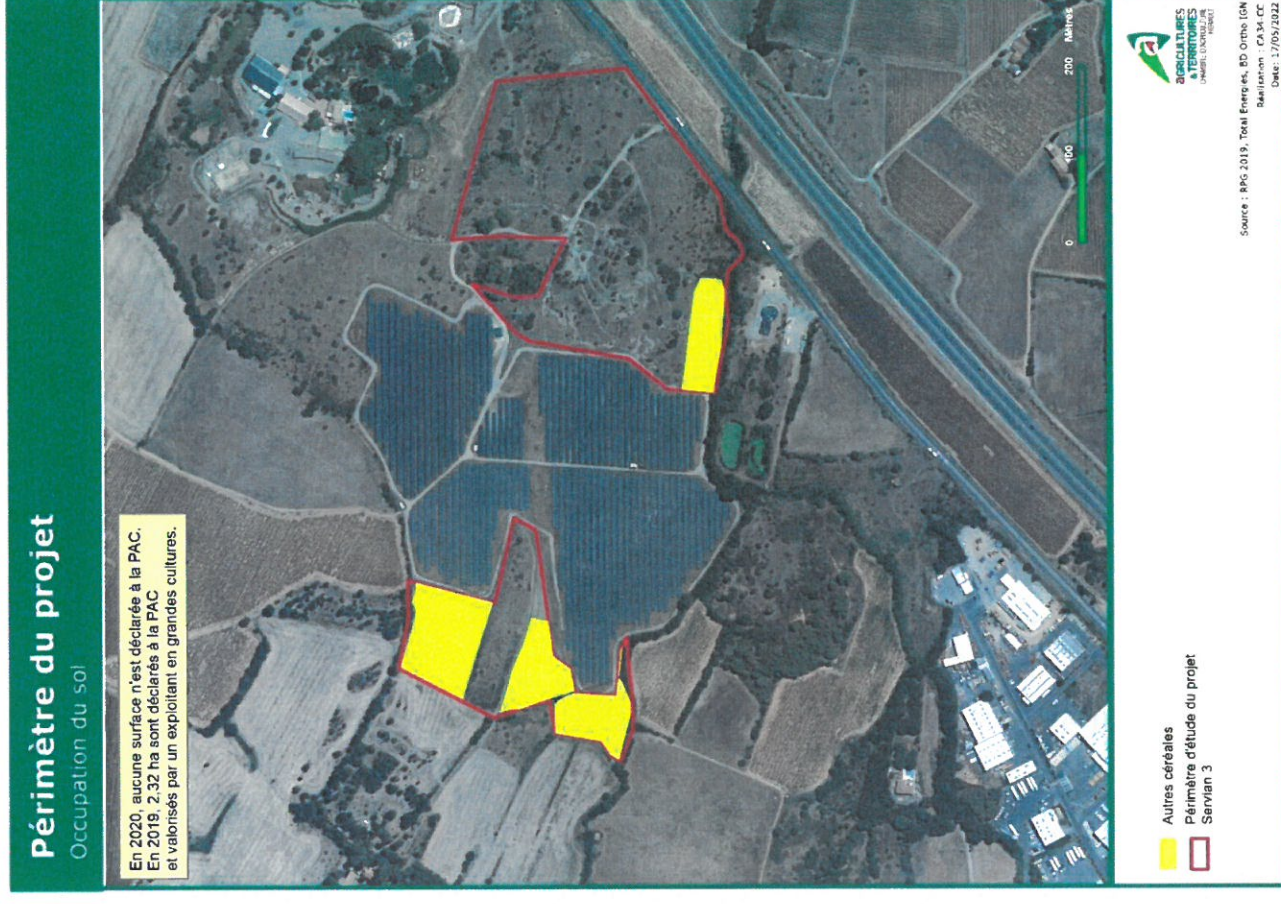
➤ Un peu plus de 2 ha du périmètre valorisés par l'agriculture dans les 5 dernières années

Les données du RPG montrent qu'entre 2017 et 2019, ce sont 2,32 ha de surfaces valorisées par l'activité agricole (dont 0,02 ha en gel et le reste en blé dur d'hiver) sur le périmètre d'étude.

Les échanges avec les propriétaires des parcelles déclarées confirment que ces surfaces ont bien fait l'objet d'une production agricole mais qu'elles ne sont plus aujourd'hui valorisées par une activité agricole.

L'exploitation qui cultivait les surfaces du périmètre d'étude en grandes cultures, le faisait via un bail annuel, n'étant pas propriétaire.

Suite à des échanges avec celle-ci, elle ne se considère pas impactée par l'artificialisation des terres qu'elle exploitait, son parcellaire étant très largement supérieur à celui impacté.



3-3. Bilan des impacts

➤ Les impacts directs

- **Le projet n'a pas d'impact positif sur l'agriculture:** il consiste en l'extension du parc photovoltaïque Servian 2 et n'a pas pour vocation de développer une activité agricole.
- **Le projet n'a pas d'impact sur une ou plusieurs exploitations agricoles:** il n'impacte pas d'exploitation agricole puisque son périmètre n'est pas valorisé par une activité agricole au moment de l'étude. Une partie du périmètre a été exploitée jusqu'en 2019 et son exploitant ne se sent pas impacté par cette perte de foncier exploitable.
- **Le projet ne consomme pas de foncier irrigué:** le périmètre du projet n'est pas équipé par le réseau hydraulique régional.
- **Le projet ne consomme pas de surface classée en AOP, mais classée en IGP:** il n'est pas inclus dans le périmètre d'une AOP. En revanche, il est inclus dans le périmètre de plusieurs IGP.
- **L'impact du projet se résume donc à une perte de foncier de 10,7 ha dont 2,32 ha valorisés il y a 2 ans, ainsi qu'une perte de foncier à potentiel agronomique variable selon les parcelles concernées.**
Cette perte de foncier peut se définir comme réversible si le parc est démantelé au terme du contrat (30 ans).

➤ Les impacts indirects et approche de la filière amont-aval

La filière amont-aval de l'activité agricole peut se définir ainsi:

- En amont, on peut identifier les entreprises où s'approvisionnent les exploitants concernées pour le matériel, les produits phytosanitaires, mais aussi les entreprises qui accompagnent l'exploitation: les garages qui assurent par exemple l'entretien des tracteurs, les banques qui financent certains projets...
 - En aval, les entreprises où est commercialisée la production des exploitations agricoles concernées.
- Etant donné qu'il n'y a pas d'exploitation agricole impactée par le projet, on peut considérer que la filière amont-aval ne sera donc pas impactée.**

Toutefois, si on considère la surface exploitée durant les 5 dernières années, à savoir 2,32 ha de grandes cultures, on peut considérer la perte d'un emploi pour la filière agricole.

En effet, à l'échelle de l'Occitanie, selon les données Agreste, 1 ha de grandes cultures nécessite 0,021 ETP direct, soit alors 0,05 ETP pour 2,32 ha de surfaces en grandes cultures. Enfin, 1 emploi direct générant 1 emploi indirect (Agriscope 2016), la perte de 2,32 ha valorisés par l'activité agricole impute donc de moins d'un ETP la filière agricole.

Concernant les effets cumulés, notons que le projet d'extension de la ZAE de la Baume a récemment été abandonné. La commune de Servian compte 14,5 ha de zones AU dans son PLU en vigueur.

Un sol à potentiel agronomique global moyen

Le potentiel agronomique global n'est pas cartographié sur le secteur est du périmètre d'étude. Le secteur ouest est concerné par des sols à potentiel global très hétérogène puisqu'allant de très faible à très fort le long du ruisseau d'Amilhac. Le réseau hydraulique régional n'est présent sur le périmètre d'étude.



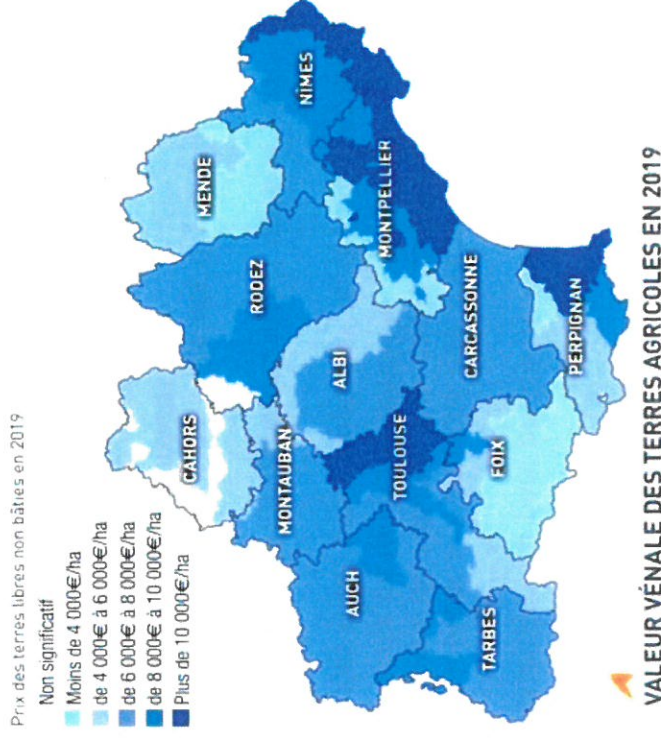
Un périmètre d'étude situé au sein de plusieurs périmètres d'IGP

Le périmètre d'étude n'est pas situé dans le périmètre d'une AOP viticole. Il est en revanche inclus dans plusieurs périmètre d'IGP viticoles, à savoir Côtes de Thongue, Pays d'Oc, Pays d'Hérault, Terres du Midi, et de deux autres IGP: Volailles du Languedoc et Lucques du Languedoc.

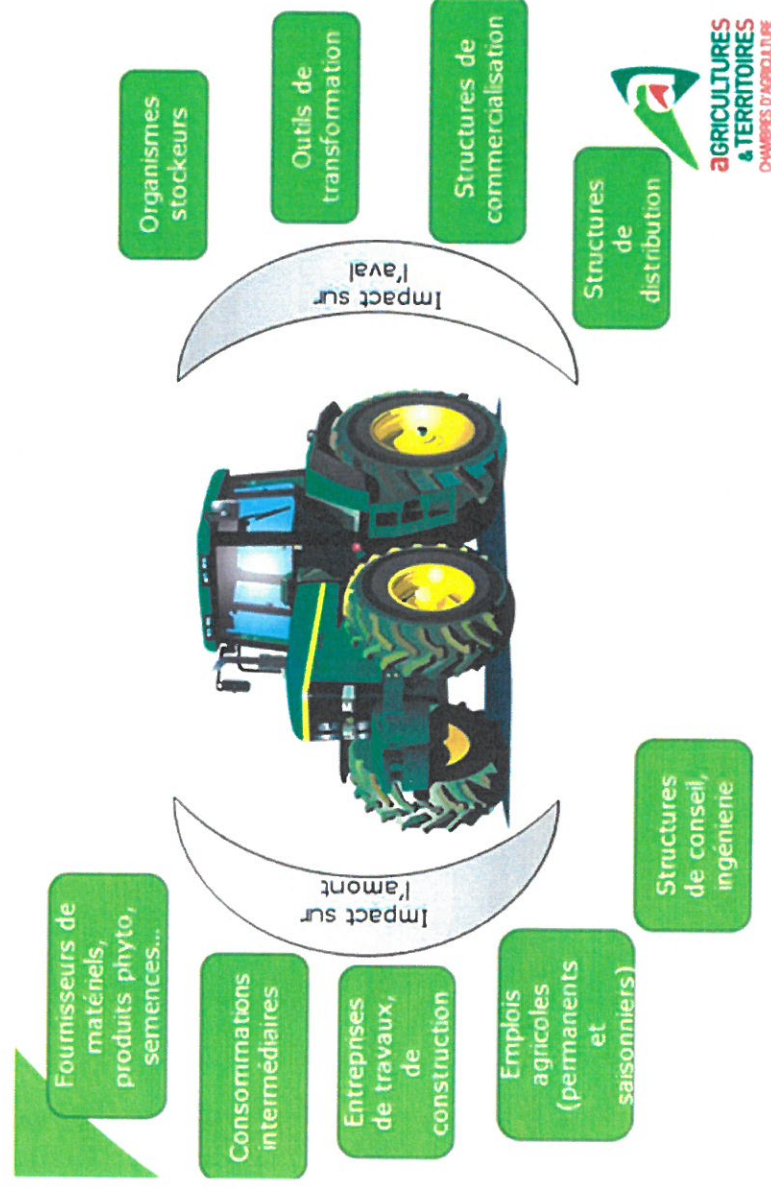
La valeur vénale des terres agricoles

La commune de Servian fait partie de la petite région agricole de la « Plaine viticole ».

En moyenne sur ce secteur, entre 2018 et 2020, la valeur vénale d'un hectare de prés et terres libres s'élève à **10963€**.



3-4. Evaluation financière des impacts sur l'économie agricole



Réerves sur l'étude:

L'analyse proposée se base sur des éléments étudiés au sein du réseau des Chambres d'agriculture.

La CDPENAF de février 2018 a validé la méthode proposée concernant le calcul de l'évaluation financière, évaluation basée sur le produit brut.

Le chiffrage financier de l'impact du projet sur l'économie agricole est réalisé grâce à la mesure de la perte de richesse générée par l'agriculture au niveau de l'activité en amont, de la production agricole et de l'aval.

L'indicateur « valeur ajoutée » est pertinent pour mesurer la richesse produite puisqu'elle correspond à la différence entre le chiffres d'affaires et les consommations intermédiaires nécessaires à la production.

Le calcul est réalisé à l'aide d'indicateurs macro-économiques, en suivant plusieurs étapes.

Les espaces en friche, garrigue présents sur le périmètre du projet et n'ayant pas eu de vocation agricole ces 5 dernières années, ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

Le calcul se base donc sur la surface cultivée observée entre 2016 et 2019, soient 2,32 ha de grandes cultures.

➤ Impact « amont et production agricole » annuel :

Afin d'appréhender la perte de valeur ajoutée cumulée des secteurs de l'amont et de la production agricole et au vue des indicateurs disponibles, nous retenons un calcul basé sur le produit brut lié à la production agricole.

L'évaluation est basée sur la perte de production qualifiée de réelle au moment de l'étude et des 5 dernières années, soit sur une surface de 2,32 ha en grandes cultures.

Les données ont été calculées à partir de la base de données du RICA (réseau d'information comptable agricole) sur les années 2017, 2018 et 2019.

Ainsi, le produit brut à l'hectare pour des « cultures générales » s'élève à 2 135 €.

Sur le périmètre d'étude, annuellement, le produit brut généré par l'économie agricole s'élève donc à 4 953 €.

➤ Impact « aval » annuel :

L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région.

En Occitanie, en moyenne entre 2016 et 2018, le ratio valeur ajoutée de la branche « fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac » sur la valeur ajoutée de la branche « agriculture, sylviculture et pêche » est mesuré à 0,974.

L'impact économique pour l'aval est donc de 4 824 €.

➤ Evaluation globale annuelle « amont, production agricole, aval » :

On additionne l'impact sur l'amont, la production et l'aval, soit : **9 778 € sur le périmètre d'étude.**

➤ Impact pluriannuel:

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par le nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole.

On retiendra 10 ans sachant que : la Chambre d'agriculture France considère qu'il faut entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises, que les procédures d'aménagement foncier prennent entre 7 et 12 ans et qu'il faut au minimum 10 ans pour mener un projet agricole collectif (méthanisation, programme d'action friches, création filière bois...).

L'évaluation financière globale de l'impact du projet sur l'ensemble de la filière agricole est donc de 97 778 €.

4-MESURES ENVISAGEES ET RETENUES POUR EVITER ET REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

Rappel du décret:

« L'étude préalable comprend:
(...)

4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants »

4-1. Mesures d'évitement

4-2. Mesures de réduction

Rappel de la mise en œuvre de la séquence ERC appliqué à l'agriculture par le porteur de projet:

1 : Eviter l'impact

☞ La **PRIORITE**

☞ Les mesures doivent être **correctement étudiées**

2 : Réduire l'impact

☞ Si l'impact ne peut être supprimé/évit^é, alors des mesures de réduction sont **étudiées correctement**

3 : Compenser l'impact

☞ Des mesures de compensation sont étudiées si et seulement si les impacts négatifs ne peuvent être évités et totalement réduits.

L'ensemble de ces dispositions sont **soumises à l'approbation du Préfet après avis de la CDPENAF.**

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures ERC appartient au maître d'ouvrage en charge du projet. Il lui revient de justifier les choix retenus ou non.

4-1. Mesures d'évitement

Il existe trois types d'évitement:

- Lors du choix d'opportunité: qui conduit le maître d'ouvrage à faire ou ne pas faire le projet
 - Géographique: qui peut entraîner un changement du site d'implantation
 - Technique: qui retient la solution technique la plus « favorable » pour l'agriculture
- Il y a évitement quand l'impact est totalement supprimé.

↳ **Le projet Servian 3 consiste en l'extension du parc existant. Il est contenu dans le périmètre initial de l'ensemble du projet et dans la zone Npv délimitée lors d'une procédure de révision simplifiée du PLU engagée en 2011. Aucune mesure d'évitement n'est donc retenue par le maître d'ouvrage.**

4-2. Mesures de réduction

Les mesures de réduction, qui interviennent lorsque le projet ne peut éviter les effets négatifs sur l'économie agricole, visent à atténuer ces effets. Elles visent à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'agriculture qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques possibles (moindre impact à un coût raisonnable)).

Il y a réduction quand l'impact est réduit de façon à ne constituer qu'un impact résiduel.

↳ **Le maître d'ouvrage propose une implantation pour une durée de 30 ans. Au terme de ces 30 ans, il prévoit son démantèlement. Outre cet élément structurant de son projet, il ne propose pas de mesure de réduction de l'impact, à savoir une perte temporaire de foncier à potentiel agricole.**

5- MESURE DE COMPENSATION COLLECTIVE ENVISAGEE POUR CONSOLIDER L'ECONOMIE AGRICOLE

Rappel du décret:

« L'étude préalable comprend:

(...)

5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

5-1. Calcul du montant dédié à la compensation

5-2. Mesure de compensation collective

5.1 - Calcul du montant dédié aux mesures de compensation

Le chiffrage du fond de compensation est calculé à partir du montant à investir pour régénérer la valeur économique perdue. Ce montant contribue à la réalisation des mesures de compensation agricoles collectives.

Comme pour le calcul de la perte économique, les données du RICA (réseau d'information comptable agricole) sur les années 2017, 2018 et 2019) sont utilisées.

D'après ces données, en Occitanie, 1€ investi dans la production agricole génère 6,07€.

Par ailleurs, la CDPENAF de février 2018 a validé la méthode de calcul et a intégré trois critères à prendre en compte à cette étape de calcul: la valeur vénale des terres, l'irrigation et l'agriculture biologique.

☞ La valeur vénale des terrains:

Elle est de 10 167 €/ha pour les terres labourables et prairies naturelles (Servian faisant partie de la petite région agricole « Littoral Languedocien, plaine viticole »).

☞ L'irrigation:

Le réseau hydraulique régional n'est présent sur ou à proximité du périmètre du projet. Le projet ne s'inscrit pas non plus dans le périmètre d'une ASA d'irrigation. Il n'est donc pas irrigable. Ce critère n'est donc pas pris en compte dans le calcul.

☞ L'agriculture biologique:

Les cultures présentes entre 2016 et 2019 n'étant pas cultivées en agriculture biologique, ce critère n'est pas inclus dans le calcul.

Le montant de compensation ainsi calculé s'élève à 39 691 €

5.2 - Mesure de compensation collective

Le Journal officiel de la République française du 16 octobre 2021 fait paraître le décret n°2021-1348 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Il précise que tout maître d'ouvrage peut consigner tout ou partie des sommes destinées au financement des mesures de compensation à la caisse des dépôts et consignations.

↳ Le maître d'ouvrage s'engage à consigner la totalité du montant de compensation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au vu de l'historique culturel des 5 dernières années sur le périmètre d'études, le maître d'ouvrage propose que le fond de compensation permette de contribuer au financement d'un ou plusieurs projets liés à la filière grandes cultures.

Un travail d'identification de projets susceptibles de rentrer dans le cadre des mesures de compensation agricoles collectives sera engagé en septembre 2022.

Selon les résultats, il pourra aussi être proposé d'orienter le fond vers la filière viticole, principale culture présente sur le territoire de Servian.

↳ Un travail sera engagé en septembre 2022 pour identifier des projets prioritairement liés à la filière grandes cultures et/ou, le cas échéant, à la filière viticole.